



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

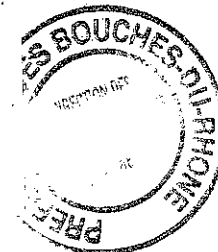
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

Marseille

le 10 MAI 2006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. CORONGIU  
Tél. : 04.91.15.69.35  
N° 43-2006 A



**Arrêté portant prescriptions complémentaires  
à la Société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE,  
Usine Chimique de l'Aubette à  
Berre l'Etang**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

VU la décision n° 2004/156/CE du 29 janvier 2004 de la Commission approuvant les lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre en application de la directive 2003/87/CE ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.229-5 à L.229-19 ;

VU le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

VU l'arrêté du 25 février 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre et, notamment l'article 25 qui permet des dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique ;

VU le plan de surveillance présenté par la Société Shell Pétrochimie Méditerranée (entité UCA) et sa demande de dérogation du 2 janvier 2006 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 22 février 2006 ;

VU l'avis du sous-préfet d'Istres du 21 mars 2006

CONSIDERANT que la Société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE (entité UCA) visée par l'arrêté du 25 février 2005, a présenté un plan de surveillance qui ne respecte pas les méthodes définies aux annexes III à X de l'arrêté du 28 juillet 2005 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique d'appliquer le niveau de méthode requis, présentée par l'exploitant ;

CONSIDERANT la possibilité de dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique prévue à l'article 25 de l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

La Société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE (entité UCA) qui exploite une installation classée pour la Protection de l'Environnement, visée par le décret du 19 août 2004 modifié, à Berre l'Etang, est tenue d'établir un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre suivant les dispositions des articles 11 et 12 de ce même texte.

A titre dérogatoire et pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2007, la Société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE (entité UCA), est autorisée à :

- déterminer les données d'activité du combustible fuel-oil (source majeure) avec une incertitude de 3 % au lieu de 2 %.

- déterminer les données d'activité du combustible pitch (source majeure) avec une incertitude de 7 % au lieu de 2,5 %.

- déterminer les données d'activité du combustible fuel-gas (source majeure) avec une incertitude de 4,7 % au lieu de 2,5 %.

La Société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE (entité UCA) transmettra avant le 31 décembre 2006 son plan d'action visant à remettre en conformité les incertitudes associées à la détermination des données d'activité figurant dans l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005, pour les combustibles ci-dessus.

Cette remise en conformité sera effective pour le 31 décembre 2007 au plus tard.

### ARTICLE 2

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

### ARTICLE 3

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Directeur de **Shell Pétrochimie Méditerranée**
  - Le Sous-Préfet d'ISTRES
  - Le Maire de Berre l'Etang,
  - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 10 MAI 2006

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe NAVARRE

